



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DCPPAT - BICUPE -SIC- GM - n° 2020 - 15 -

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de HEURINGHEM**

-----  
**SARL MORTIER**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUSPENSION D'ACTIVITE

**Le Préfet du Pas de Calais,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171 -10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 mettant en demeure la SARL MORTIER de régulariser la situation administrative de ses activités sises 218, rue de Théroanne à HEURINGHEM ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 6 décembre 2019, sur le site exploité par la SARL MORTIER à HEURINGHEM ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 6 décembre 2019 informant la SARL MORTIER de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2ème alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU les observations de la SARL MORTIER en date du 4 janvier 2020 ;

**Considérant** que les installations de la SARL MORTIER sont exploitées sans l'enregistrement ni l'agrément requis ;

**Considérant** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la SARL MORTIER en situation irrégulière, et notamment :

- le risque pour l'environnement présenté par le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention (pollution des sols) ;
- le risque présenté pour l'environnement par l'évacuation des eaux de ruissellement potentiellement polluées vers le milieu naturel sans traitement préalable (pollution de l'eau) ;
- l'impact visuel non négligeable du site sur le voisinage ;
- le risque d'incendie présenté par le stockage des véhicules hors d'usage non dépollués et l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie.

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de la SARL MORTIER et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2020 susvisé en attente de leur régularisation complète ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>: OBJET**

La SARL MORTIER, dont le siège social est Route Nationale à RENESCURE (59175), est tenue de suspendre ses activités sises 218, rue de Théroouanne à HEURINGHEM, à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément.

La SARL MORTIER prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans un délai maximal de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets issus de la déconstruction, et les déchets divers, présents sur le site situé 218 rue de Théroouanne sur la commune d'HEURINGHEM et exploité par la SARL MORTIER, devront être évacués vers des installations dûment autorisées et agréées pour les recevoir.

L'ensemble des justificatifs d'élimination (certificats d'acceptation préalable, bordereaux de suivi de déchets, bons de pesée...) seront transmis, au fur et à mesure de l'élimination des déchets, à l'inspection de l'environnement.

### ARTICLE 3 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL MORTIER et dont une copie sera transmise au Maire d'HEURINGHEM.

ARRAS, le 27 JAN. 2020

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER

#### Copies destinées à :

- SARL MORTIER – Route Nationale – 59173 RENESCURE
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de HEURINGHEM
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono